

RÉPONSE ÉCRITE AUX QUESTIONS DE MONSIEUR JEROME COURTAIS CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE CORRUPTION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 INTRODUCTION

La gestion des risques de conflits d'intérêts et de corruption est encadrée par les dispositions du Code de déontologie de l'organisation policière vaudoise, ci-après CD-OPV (cf. annexe), ainsi que par celles de la Convention Collective de Travail (CCT), notamment au travers des articles suivants.

- L'obligation de respecter la charte des valeurs par l'employé.

7.1 Comportement, attitude

Les relations quotidiennes au sein de la PRM doivent être empreintes de confiance, de respect, de courtoisie et d'aides mutuels. Les engagements pris doivent être tenus.

Le supérieur hiérarchique et l'employé favorisent la transmission des informations nécessaires à la bonne marche du service.

L'employeur veille au respect de la sphère privée de l'employé ainsi qu'à sa dignité.

L'employeur ainsi que les employés s'engagent à respecter, appliquer et à collaborer selon les principes émis par la charte des valeurs de la PRM.

- Les dons et autres avantages.

7.8 Interdiction d'accepter des dons ou autres avantages

L'employé s'interdit de solliciter, d'accepter, de se faire promettre ou de recevoir pour lui-même ou pour des tiers, des dons ou autres avantages qui auraient un caractère excessif ou abusif.

L'employé ne peut pas prendre un intérêt, quel qu'il soit, direct ou indirect, aux fournitures, soumissions, ouvrages ou n'importe quels autres travaux faits pour le compte de la PRM.

- Encadrement des activités accessoires au regard des risques de conflits d'intérêts.

7.11 Occupation accessoire

L'employé ne peut pas occuper une activité accessoire, rémunérée ou non, qui serait incompatible avec sa fonction et/ou qui nuirait à l'accomplissement de ses tâches et/ou qui constituerait un cumul ou une concurrence jugés inadmissibles par le CODIR.

Avant d'exercer une occupation accessoire, l'employé demandera l'autorisation à son employeur.

- Encadrement de l'exercice d'une charge publique au regard des conflits d'intérêts.

7.12 Charge publique

Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, à teneur de la législation fédérale ou cantonale, l'employé doit demander une autorisation écrite au CODIR.

Si un employé siège au Conseil communal/général d'une commune membre de l'Association de communes PRM, il ne pourra pas faire partie de la Commission de gestion, ni de la Commission des finances, ni d'une commission qui traite des rapports de travail entre les employés de la PRM et son employeur.

En vertu de l'article 143 de la Constitution vaudoise, des articles 28 et 49 LC (Loi sur les communes), les chefs de service qui sont domiciliés sur une des communes membres de l'association de la PRM ne peuvent pas faire partie du Conseil communal, ni de la Municipalité. Cette disposition s'applique par analogie au Commandant de police.

2 QUESTIONS/RÉPONSES

1) Existe-t-il des règles systématiques relatives à la détection, au traitement et au suivi des conflits d'intérêts

Oui, le CD-OPV, prévoit expressément un cadre concernant les conflits d'intérêts à son article 8, de même que les articles 7.1, 7.11 et 7.12 de la Convention Collective de Travail cités dans l'introduction.

2) Est-ce que PRM dispose de règles systématiques relatives aux cadeaux et invitations ?

Le CD-OPV ne contient pas de disposition explicite sur les cadeaux et invitations. Toutefois, les articles N° 2 et 3 posent des principes généraux qui vont dans ce sens.

La CCT aborde cette thématique dans son article 7.8 précité. Par ailleurs, la Direction de police a établi un principe clair : tout cadeau ou invitation reçu doit être remis au Commandant, qui en évalue sa valeur. En fonction de cette estimation, il décide soit de le remettre au destinataire initial, soit de le mettre à disposition de l'ensemble du personnel, par exemple dans l'espace commun tel que la cafétéria. Une valeur indicative comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00 a été fixée comme seuil de référence. Bien entendu, dans les cas où la valeur estimée dépasse ce seuil, le cadeau est retourné à l'expéditeur, accompagné d'un courrier explicatif.

3) Est-ce que chaque nouveau collaborateur PRM, quelle que soit sa fonction, reçoit une formation ou un rappel général/spécifique sur le thème de la corruption et des conflits d'intérêts ?

La directive en lien avec le CD-OPV, la CCT et la Charte des valeurs du Corps de police sont remises à chaque nouveau collaborateur dès son entrée en fonction.

Des formations en ligne sur la cybercriminalité sont organisées régulièrement par le Service informatique de la Ville de Morges. Elles visent à renforcer la sécurité face à certains types de menaces, notamment liées à la corruption de manière générale.

Aussi dans le cadre de leur formation à l'Académie, les aspirants suivent une branche spécifique consacrée à l'éthique et à la déontologie, leur permettant d'intégrer les principes fondamentaux liés à la corruption, aux conflits d'intérêts et aux attentes déontologiques de la fonction policière.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 14 août 2025.

Réponse présentée au Conseil intercommunal du 30 septembre 2025.

Annexe(s) : ment.

Code de déontologie de l'organisation policière vaudoise



LE CONSEIL CANTONAL DE SECURITE

vu la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise

vu le préavis de la Direction opérationnelle

vu les préavis des associations professionnelles policières vaudoises

vu les contrats en vue d'accréditation définitive

promulgue le présent Code de déontologie commun au 1^{er} mars 2013



Préambule

Afin d'être en mesure d'exercer leur mission, les policiers sont dotés, légalement, des pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de leurs attributions. Ces moyens les autorisent, selon les circonstances, à porter atteinte de manière justifiée aux libertés et droits fondamentaux, pour autant que leur action respecte les principes constitutionnels d'intérêt public et de proportionnalité, ainsi que la dignité humaine.

Le terme de policier est utilisé dans le présent code de manière générique et désigne les policières et les policiers.

Au sens du présent code de déontologie, le terme de policier s'adresse à toute personne au bénéfice d'un Brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent faisant partie de la Police cantonale, la Gendarmerie, de la Police de sûreté, des Services généraux ou d'une police communale ou intercommunale.

I. Principes généraux

- | | |
|---------------------|--|
| Champ d'application | 1.
Le présent code de déontologie définit et décrit les pratiques professionnelles des policiers en activité.

Il s'adresse à tous les policiers du Canton de Vaud, auxquels il définit le cadre qu'ils s'engagent à respecter dans l'exercice de leur profession. Il peut s'inscrire en lien avec des valeurs institutionnelles énonçant l'idéal vers lequel les policiers devraient tendre. |
|---------------------|--|

II. Engagements et devoirs

- | | |
|----------------------------|--|
| Image métier | 2.
Le policier veille à gagner la considération de la population, de ses collègues et des autorités.

Le policier s'engage à agir en toute situation de manière à préserver la confiance et le respect que requiert sa fonction, à user de l'autorité avec discernement, probité et bon sens. En particulier, il évitera toute forme de discrimination, de partialité et agira avec désintéressement. |
| Action et proportionnalité | 3.
Le policier observe et fait respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne, spécialement en s'astreignant à un recours proportionné et opportun à la contrainte légale.

Il est impartial, respectueux des normes à faire appliquer et loyal envers les institutions démocratiques. |



Responsabilité individuelle	4. Le policier respecte les droits et la dignité de toute personne sous sa responsabilité ou en contact avec lui durant l'exercice de sa fonction.
Victimes	5. Le policier assure, de manière appropriée, le soutien, l'assistance et l'information aux victimes.
Secret de fonction	6. Le policier tient compte en toutes circonstances, en particulier dans son cercle privé, du secret de fonction.

III. Droits

Liberté d'expression	7. Le policier est libre de ses opinions. Les intérêts de l'institution et de la profession peuvent limiter sa liberté d'expression.
Conflit d'intérêt	8. Le policier peut demander à être dessaisi d'une mission pour laquelle ses intérêts propres ou ceux de ses proches sont en jeu.
Protection de la personnalité	9. Le policier a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée, lors d'enquêtes et d'actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut inclure, dans les limites légales, le droit à l'anonymat.
Assistance	10. Tout policier faisant l'objet de poursuites, de représailles ou étant victime d'agressions tant physiques que psychiques, suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie de l'assistance de son commandement et du soutien de son employeur.

IV. Ordres et missions

Responsabilité hiérarchique	11. Dans l'exercice de leur fonction de commandement, les cadres prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ou sont de leur ressort. Ils les traduisent en ordres clairs, assortis des conditions et explications nécessaires à leur bonne exécution. Ils veillent à ce que leurs directives n'amènent pas les policiers à agir en contradiction avec le présent code. Les cadres répondent de la légitimité des mesures décidées et de leur conformité à la déontologie policière.
-----------------------------	--



Obéissance

12.
Le policier se conforme aux ordres reçus. Toutefois, il doit refuser d'exécuter des ordres qu'il sait contraires au présent code. Dans de tel cas, il fait part de ses objections motivées à sa hiérarchie.

V. Dispositions d'applications et d'exécution du code de déontologie

Compétences

13.
Toutes les polices de l'organisation policière vaudoise (ci-après OPV), sont responsables de la mise en œuvre et du respect du présent code de déontologie et prennent les mesures en conséquences
Le Conseil cantonal de sécurité (CCS) est responsable de la mise en œuvre du code de déontologie de l'OPV.

La Direction opérationnelle (DO) coordonne l'application des dispositions sur l'ensemble du territoire vaudois par délégation du CCS. Elle émet les directives en conséquence.

Organisation

14.
Dans l'exercice de ses compétences, la DO s'appuie sur une commission permanente chargée de la préparation des affaires en relation avec l'application du présent code de déontologie appelée Collège des répondants déontologie (ci-après Collège).
Toutes les polices de l'OPV doivent désigner un répondant déontologie au sein du Collège.
Les associations professionnelles sont représentées au sein du Collège. Leur représentant a le statut d'observateur.

Collège des répondants, mission

15.
Le Collège poursuit un objectif d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de l'image métier.
En accord avec les chefs de corps concernés, il examine les dossiers rapportés par un répondant qui mettent en cause les pratiques et / ou les actes professionnels d'un policier au regard du présent code.
Il remet ses conclusions au chef du corps de police dont dépend l'origine du dossier, de manière à le conseiller sur la façon d'apprécier le comportement du policier concerné.
Il informe le policier en question sur l'avancement de son dossier.



Collège des
répondants, tâches

16.

Le Collège a pour autres tâches notamment de :

- proposer les processus nécessaires à l'application du code de déontologie au sein de toutes les polices de l'OPV ;
- conseiller et appuyer les répondants déontologie dans leur travail ;
- proposer à la DO, à l'attention du CCS des recommandations selon la LOPV.
- préparer un rapport d'activité à l'attention de la DO;

VI. Dispositions transitoires

Corps de police

17.

Les polices de l'OPV prennent toutes les mesures utiles pour introduire le présent code de déontologie dans un délai de 1 an dès son entrée en vigueur.

Modalité
d'application

18.

La DO élabore, conjointement avec le Collège, dans un délai de 1 an dès son entrée en vigueur, les modalités d'application du présent code de déontologie.

Lausanne, le 1^{er} mars 2013

Conseil cantonal de sécurité

La Présidente
Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Direction opérationnelle

Le Chef de la Direction opérationnelle
Jacques Antenen
Commandant Police cantonale vaudoise